



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environne-
mentale la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Morsang-sur-
Seine (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-015
du 16/02/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16 février 2023, en présence de chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité du présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 19 décembre 2022, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Morsang-sur-Seine, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Morsang-sur-Seine, qui consistent notamment à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Château » et l'OAP « Route de Saintry » ;
- modifier les règles concernant les superficies d'annexes autorisées ;
- modifier les annexes et rectifier des erreurs matérielles ;
- protéger les espaces paysagers et les cœurs d'îlot ;
- protéger des bâtiments remarquables ainsi que les « meulières » ;
- modifier les règles concernant l'implantation des piscines ;
- modifier les règles d'implantations de hauteur et d'accès aux parcelles.

Considérant que la modification qui affirme avoir pour objectif de définir les espaces paysagers à protéger dans le PLU, relève le seuil de superficie des constructions annexes qui y sont autorisées, passant de 10 m² à 30 m², ce qui conduit par conséquent à augmenter la part d'espaces de pleine-terre rendus constructibles dans les espaces paysagers protégés ;

Considérant que la modification de l'OAP « Château » fait évoluer la programmation du secteur passant de trois logements dans le PLU en vigueur à désormais 29 logements (dont 20 nouvelles maisons individuelles) dans le projet de PLU, qu'en l'état du dossier le principe d'implantation de ces logements et d'une des deux voies d'accès y conduisant (en provenance de la Grande rue) demeurent inconnus alors même que cette implantation est susceptible d'entraîner le défrichement d'arbres pourtant identifiés comme remarquables sur site ;

Considérant que le site couvert par l'OAP est par ailleurs partiellement compris dans la lisière d'un massif boisé de plus de 100 ha protégé par un espace boisé classé et identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et comme espace naturel sensible et que le projet d'OAP modifiée présente une seconde voie d'accès dont la localisation pourrait porter atteinte à ce même massif boisé sans que le dossier transmis à l'autorité environnementale apporte de précision à ce sujet ;

Considérant enfin que le secteur en question est concerné par un risque moyen de retrait gonflement des argiles, que le dossier ne présente pas comment cet aléa a été pris en compte notamment dans le projet de règlement de la zone ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Commune, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par (nom de la personne publique responsable auteure de la saisine)

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

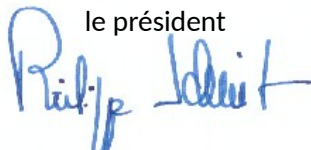
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels et dont les fonctionnalités écologiques sont susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des nouvelles constructions qu'il permet aux aléas de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles, de dissolution de gypses.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Morsang-sur-Seine rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 16/02 /2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT